

Commune de St-Barthélemy

Règlement sur la protection des arbres

Article premier

Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b et 6, alinéa 2 de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2

Champ d'application

Tous les arbres de 20 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m. du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Article 3

Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4

Autorisation d'abattage et procédure

La requête doit être adressée par écrit à la municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Article 5

Arborisation

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée

d'entente avec la municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

Article 6

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées, afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 7

Recours

Toute décision de la municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud.

Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Article 8

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende, en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 9

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 10

Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 06 janvier 1984 et entre en vigueur dès son approbation par le chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

COMMUNE DE ST-BARTHELEMY

REGLEMENT DU CLASSEMENT COMMUNAL DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 15 novembre 2005

Le Syndic :

D. Dafflon



La Secrétaire :

A. Dévaud

Règlement soumis à l'enquête publique
du 25 novembre 2005 au 05 janvier 2006

Le Syndic :

D. Dafflon



La Secrétaire

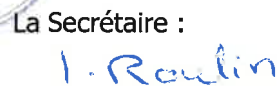
A. Dévaud

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 20 juin 2006

Le Président :

A. Favre-Köchli



La Secrétaire :

I. Roulin

Approuvé par le Département , le 8.7.06

l'atteste

Le Chef du Département :



